



DCM DU 16 NOVEMBRE 2023

Dossier suivi par :  
Direction générale  
direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2023.292

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, **le 16 novembre** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil.

**Date de convocation** : 9 novembre 2023 - **Date d'affichage** : 23 novembre 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 29

**25 Présents** : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Laurent BERTIN, Alain CLÉRY, Yannick DANTON, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN, et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Merlene DÉSILES, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MÉRET, Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Rozenn PIEL, Elsa ROUSSEL et Anne VIOT.

**4 excusés** : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Eric GOSSET et Mesdames Julie AUBAUD et Laëtitia NOEL.

**4 pouvoirs** : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Anne-Laure OULED-SGHAÏER), M. Eric GOSSET (qui a donné pouvoir à Anne VIOT) et Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Merlene DÉSILES), Mme Laëtitia NOËL (qui a donné pouvoir à Laurence BLOUIN-DUFFÉE).

**Secrétaire de séance** : Merlene DÉSILES.

**AVIS DE LA VILLE DE LIFFRE SUR LE NOUVEAU CLASSEMENT SONORE PROPOSE PAR LE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE LE LONG DES VOIES ROUTIERES BRUYANTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Services Techniques, Environnement, Sécurité, Commerce » réunie en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi la Ville de Liffré sur une proposition de mise à jour du classement sonore des voies bruyantes présentes sur son territoire et qu'il convient d'y apporter une réponse ;

En application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que « *dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic* », le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis aux collectivités concernées un projet de modification du classement sonore des voies routières et ferrées situées sur le territoire communal.

Compte tenu des évolutions intervenues depuis l'adoption des arrêtés de classement sonore pris entre 2000 et 2004, il est ainsi apparu nécessaire de réviser le classement sonore des voies bruyantes situées dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les infrastructures de transport visées par le classement sonore sont celles dont les trafics dépassent à moyen terme les seuils suivants :

- Les routes et rues écoulant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines avec un TMJA supérieur à plus de 50 trains par jour ;
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour.

Pour les voies routières (seules concernées pour la Commune de Liffré), le projet de classement s'appuie sur les données fournies en avril 2023 par le bureau d'étude Orféa Acoustique, missionné par la DDTM 35 pour procéder à cette révision. Ce nouveau classement qui se base sur des projections de trafic à l'horizon 2040, prend en compte les modifications intervenues telles que : la mise en service de voies nouvelles, le changement de gestionnaire, les évolutions de trafic, de vitesse, ...

Ce projet de classement, comportant 5 catégories, implique des zones d'affectation de 10m à 300 mètres de part et d'autre des voies classées, qui devront être reportées dans les annexes graphiques du document d'urbanisme (PLU de la Ville). A chaque catégorie est associé un secteur de bruit dans lequel des prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter.

Comme précisé par le Préfet, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter une isolation acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R.571-34 et R.571-43 du Code de l'environnement.

L'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

Conformément à l'article R.571-39 du Code de l'Environnement, la Ville de Liffré dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet pour émettre un avis, soit avant le 7 décembre 2023.

L'annexe à la présente délibération permet de visionner le classement des voies bruyantes en vigueur et également le classement qui est proposé par l'Etat à la Ville de Liffré.

Aussi, il est proposé de donner un avis favorable sur la proposition formulée par les services de l'Etat. Néanmoins, il est également demandé que soit réintégré en zone de bruit la RD 92 (Avenue Général De Gaulle) pour sa partie Sud et ce, à l'image du tronçon présent dans le classement actuel.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à la proposition de mise à jour du classement sonore des voies bruyantes présentes sur le territoire de la Ville de Liffré ;
- **INDIQUE** que la Ville de Liffré demande au Préfet d'Ille-et-Vilaine de réintégrer en zone de bruit la RD 92 (Avenue Général De Gaulle) pour sa partie Sud et ce, à l'image du tronçon présent dans le classement actuel ;
- **INDIQUE** que le PLU de la Ville de Liffré devra être mis à jour par Liffré-Cormier Communauté, une fois que le classement définitif aura été entériné par arrêté du Préfet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffré,  
Le Maire,  
Guillaume BÉGUÉ

